

PROJET DE LOI

adopté

le 10 novembre 1994

N° 19
S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

d'orientation et de programmation relatif à la sécurité.

Le Sénat a adopté avec modifications en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lect. : 543, 564, 582, 568, 569 et T.A. 195 (1993-1994).

2^e lect. : 22, 41 et 52 (1994-1995).

Assemblée nationale (10^e législ.) : 1^{re} lect. : 1490, 1531, 1533, 1542 et T.A. 278.

.....

TITRE PREMIER
LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ
ET LA PROGRAMMATION DES MOYENS
DE LA POLICE NATIONALE

Art. 2.

..... Conforme

Art. 2 *bis*.

Constituent des orientations permanentes de la politique de sécurité :

– l'extension à l'ensemble du territoire d'une police de proximité répondant aux attentes et aux besoins des personnes en matière de sécurité ;

– le renforcement de la coopération entre la police, la gendarmerie et la douane dans leur action en faveur de la sécurité ;

– l'affectation en priorité des personnels de police à des missions concourant directement au maintien ou au renforcement de la sécurité ;

– le renforcement de la coopération internationale en matière de sécurité, à partir des engagements internationaux et européens auxquels la France a souscrit.

Art. 2 *ter*.

..... Suppression conforme

Art. 3.

..... Conforme

Art. 3 bis.

.....Suppression conforme

Art. 4.

..... Conforme

TITRE II

LA MISE EN ŒUVRE DES ORIENTATIONS

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux attributions.

Art. 5.

Le III de l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police, anime et coordonne la prévention de la délinquance et de l'insécurité.

« Sous les mêmes réserves et sans préjudice des textes relatifs à la gendarmerie nationale, il fixe les missions et veille à la coordination des actions, en matière de sécurité publique, des différents services et forces dont dispose l'Etat. Les responsables locaux de ces services et forces lui rendent compte de l'exécution des missions qui leur sont ainsi fixées.

« Il s'assure du concours de la douane à la sécurité générale dans la mesure compatible avec les modalités d'exercice de l'ensemble des missions de cette administration.

« Le préfet de police coordonne l'action des préfets des départements de la région d'Ile-de-France pour prévenir les événements trou-

blant l'ordre public ou y faire face lorsqu'ils intéressent Paris et d'autres départements de la région. »

Art. 5 bis.

Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique.

Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police, associe le maire à la définition du programme de prévention de la délinquance et de l'insécurité.

Art. 6.

L'article L. 132-6 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 132-6.* – Le régime de la police d'Etat peut être établi dans une commune en fonction de ses besoins en matière de sécurité. Ces besoins s'apprécient au regard de la population permanente et saisonnière, de la situation de la commune dans un ensemble urbain et des caractéristiques de la délinquance.

« Il est institué par arrêté conjoint des ministres compétents lorsque la demande émane du conseil municipal ou en cas d'accord de celui-ci, par décret en Conseil d'Etat dans le cas contraire.

« La suppression du régime de la police d'Etat dans une commune est opérée dans les mêmes formes et selon les mêmes critères.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

.....

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la prévention de l'insécurité.

Art. 8.

I. – Les enregistrements visuels de vidéosurveillance ne sont considérés comme des informations nominatives, au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et

aux libertés, que s'ils sont utilisés pour la constitution d'un fichier nominatif.

II. – La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique, par le moyen de la vidéosurveillance, peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale, la régulation du trafic routier, la constatation des infractions aux règles de la circulation ou la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il peut également être procédé à ces opérations dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens.

Les opérations de vidéosurveillance de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

III. – L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le cadre du présent article est subordonnée à une autorisation du représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, du préfet de police, donnée, sauf en matière de défense nationale, après avis d'une commission départementale présidée par un magistrat du siège ou un magistrat honoraire.

L'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles, en particulier quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéosurveillance ou visionnant les images et aux mesures à prendre pour assurer le respect des dispositions de la loi.

L'autorisation sollicitée est réputée acquise à défaut de réponse dans un délai de quatre mois. Les dispositifs de vidéosurveillance existant à la date d'entrée en vigueur du présent article doivent faire l'objet d'une déclaration valant demande d'autorisation et être mis en conformité avec le présent article dans un délai de six mois.

IV. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum fixé par l'autorisation. Ce délai ne peut excéder un mois.

V. – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Toute personne intéressée peut saisir la juridiction compétente, au besoin en la forme du référé, d'un refus d'accès ou de toute décision relative à l'installation ou à l'exploitation d'un système de vidéosurveillance.

VI. – Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 120-2, L. 121-8 et L. 432-2-1 du code du travail.

VII. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 8 *bis* et 8 *ter*.

.....Suppression conforme

Art. 9.

..... Conforme

Art. 10.

Il est inséré, après le chapitre V du titre II du livre premier du code de la construction et de l'habitation, deux chapitres ainsi rédigés :

« *CHAPITRE V bis*

« *Intervention de la police et de la gendarmerie dans les immeubles à usage d'habitation.*

« Art. L. 125-6. – Les propriétaires ou exploitants d'immeubles à usage d'habitation ou leurs représentants peuvent accorder à la police et à la gendarmerie nationales l'autorisation de pénétrer dans les parties communes de ces immeubles.

« CHAPITRE VI

« Gardiennage ou surveillance des immeubles.

« Art. L. 126-1. – Les propriétaires, exploitants ou affectataires, selon le cas, d'immeubles à usage d'habitation et de locaux administratifs, professionnels ou commerciaux doivent, lorsque l'importance de ces immeubles ou de ces locaux ou leur situation le justifie, assurer le gardiennage ou la surveillance de ceux-ci.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les zones dans lesquelles cette obligation s'applique, les caractéristiques des immeubles ou locaux qui y sont assujettis, les mesures de gardiennage ou de surveillance à prendre en fonction de l'usage, de la localisation et de la taille des immeubles ou locaux et les dates auxquelles ces mesures devront au plus tard intervenir. »

Art. 10 bis.

Après le j) de l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, il est inséré un k) ainsi rédigé :

« k) L'autorisation accordée à la police ou à la gendarmerie nationales de pénétrer dans les parties communes. »

Art. 11.

..... Conforme

Art. 12.

En vue de prévenir les infractions contre les véhicules et leurs équipements, l'installation sur ces biens de dispositifs de sécurité ou leur marquage, y compris par des procédés électroniques, peuvent être rendus obligatoires. Toutefois, cette obligation ne peut en aucun cas s'appliquer à des dispositifs ou procédés permettant de localiser à distance des véhicules non signalés comme volés.

Les constructeurs et importateurs seront tenus d'y procéder sur les véhicules construits ou importés, à compter de l'entrée en vigueur du présent article, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE III

Dispositions relatives au maintien de l'ordre public.

Art. 13.

Il est inséré, après l'article 2 du décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public, un article 2 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 2 bis.* – Si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public et à compter du jour de déclaration d'une manifestation sur la voie publique ou si la manifestation n'a pas été déclarée, dès qu'il en a connaissance le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police, peut interdire, pendant les vingt-quatre heures qui la précèdent et jusqu'à sa dispersion, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant être utilisés comme projectile ou constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal. L'aire géographique où s'applique cette interdiction se limite aux lieux de la manifestation, aux lieux avoisinants et à leurs accès, son étendue devant demeurer proportionnée aux nécessités que font apparaître les circonstances.

« Afin de s'assurer du respect de cette interdiction, les officiers de police judiciaire assistés des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés au deuxième alinéa (1^o) de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent, sur instruction du préfet, procéder à la fouille des véhicules circulant sur la voie publique. Ils peuvent saisir, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, les objets détenus en contravention avec l'interdiction édictée par l'autorité de police.

« L'application des règles prévues par le deuxième alinéa est soumise au contrôle des autorités judiciaires visées aux articles 12 et 13 du code de procédure pénale. Le procureur de la République est informé sans délai des instructions données par le préfet dans ce cadre.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 14 et 15.

.....Conformes

CHAPITRE III *BIS*

[Division et intitulé supprimés.]

Art. 15 *bis* à 15 *sexies*.

.....Supprimés.....

CHAPITRE IV

Dispositions relatives aux personnels de la police nationale.

Art. 16.

.....Conforme

.....

CHAPITRE V

**Dispositions relatives à certaines interventions
de la police ou de la gendarmerie.**

Art. 20 et 21.

.....Conformes

.....

CHAPITRE VI
Dispositions diverses.

Art. 23 A.

Les dispositions du présent article s'appliquent à la disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé, ou à celle d'un majeur dont les services de police et de gendarmerie estiment qu'elle présente un caractère inquiétant ou suspect, eu égard aux circonstances, à son âge ou à son état de santé.

En cas de désaccord entre le déclarant et lesdits services sur la qualification de la disparition, il est, si le déclarant le demande, soumis sans délai à fin de décision au procureur de la République.

Toute personne déclarant la disparition d'un conjoint, concubin, descendant, ascendant, frère, sœur ou proche bénéficie du concours immédiat des services de police ou de gendarmerie.

Le procureur de la République est saisi en urgence de toute disparition de personne physique.

Sauf si les circonstances de la disparition ou les nécessités de l'enquête s'y opposent, toute personne déclarée disparue est immédiatement inscrite au fichier des personnes recherchées.

Sauf nécessité impérieuse de l'enquête, le déclarant est tenu informé du résultat des recherches entreprises, sous réserve du droit de la personne majeure déclarée disparue et retrouvée de s'opposer expressément à la communication de son adresse au déclarant en signant devant un officier de police judiciaire un document spécifiquement établi à cet effet.

Lors de la déclaration de disparition, le déclarant s'engage à prévenir immédiatement les services de police ou de gendarmerie de toutes nouvelles qu'il pourrait avoir.

A défaut de découverte, dans le délai d'un an, soit de la personne déclarée disparue, soit de la preuve de sa mort, un certificat de vaines recherches peut être délivré au déclarant à sa demande. Ce certificat est délivré pour faire valoir ce que de droit, mais n'arrête pas la poursuite des recherches.

Art. 23.

..... Conforme

Art. 23 bis A.

Il est inséré, dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un article 39 *sexies* ainsi rédigé :

« Art. 39 *sexies*. – Le fait de révéler, par quelque moyen d'expression que ce soit, l'identité des fonctionnaires de la police nationale ou de militaires de la gendarmerie nationale appartenant à des services ou unités désignés par arrêté du ministre intéressé et dont les missions exigent, pour des raisons de sécurité, le respect de l'anonymat, est puni d'une amende de 100 000 F. »

Art. 23 bis et 23 ter.

.....Conformes

Art. 24.

[*Pour coordination.*]

Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception des articles 5, 7 à 12, 14, 15 et 21 ainsi que de l'article 20 pour ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie et de l'article 24 *ter* pour ce qui concerne les territoires d'outre-mer.

Art. 24 bis.

..... Conforme

Art. 24 ter.

Le dernier alinéa de l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de publication de la loi n° du d'orientation et de programmation relative à la sécurité, les enceintes sportives ouvertes au public à la date de publication de la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 et les enceintes ouvertes entre cette date et le 31 décembre 1995 doivent être homologuées. Pendant ce délai, sous peine du retrait de l'autorisation d'ouverture au public dans les conditions prévues au onzième ali-

née du présent article, ces enceintes doivent être déclarées au représentant de l'Etat et celui-ci peut imposer au propriétaire, à l'exploitant ou à l'organisateur d'une manifestation sportive publique dans l'enceinte toutes prescriptions particulières en vue de remplir, à l'expiration de ce délai, les conditions nécessaires à leur homologation.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Art. 24 quater (nouveau).

I. – L'article 7 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries est ainsi rédigé :

« *Art. 7.* – Sont également exceptées des dispositions des articles premier et 2 ci-dessus les loteries proposées au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les caractéristiques techniques des loteries foraines mentionnées à l'alinéa précédent, les personnes susceptibles d'en proposer l'utilisation au public, la nature et la valeur des lots. »

II. – Le quatrième alinéa de l'article 2 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 interdisant certains appareils de jeux est ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux appareils de jeux proposés au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines. Un décret en Conseil d'Etat précise les caractéristiques techniques de ces appareils, la nature des lots, le montant des enjeux, le rapport entre ce dernier et la valeur des lots et, le cas échéant, les personnes susceptibles d'en proposer l'utilisation au public. »

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 10 novembre 1994.

Le Président,

Signé : René MONORY.

ANNEXES I ET II

.....Conformes

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat dans sa séance du 10 novembre 1994.

Le Président,
Signé : RENÉ MONORY.